

b) les normes relatives à la tenue des dossiers et des bureaux prévues par règlement de l'Ordre pris en vertu de l'article 91 du Code des professions;

4^o elle est dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre.

Dans le cadre de son inscription à ce registre, la personne visée à l'article 1 est tenue de fournir des renseignements exacts à l'Ordre.

3. Peut agir à titre de superviseur en application de l'article 2 l'opticien d'ordonnances qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il possède un minimum de 5 années d'expérience;

2^o il n'a pas fait l'objet, au cours des 3 années précédant la supervision :

a) soit d'une décision du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) soit d'une décision du Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76023

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'assujettissement d'exploitants de site Web transactionnel et de vendeurs au paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages issus de la vente d'un produit acquis de l'extérieur du Québec. Des précisions sont également apportées quant aux contributions exigibles des établissements approvisionnés ou opérés dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements.

Le projet de règlement prévoit une nouvelle méthode de calcul des coûts des services fournis par les municipalités qui sont admissibles à compensation pour les années 2024 et suivantes et prévoit les adaptations nécessaires pour les modalités de paiement des contributions et de versement de la compensation annuelle due aux municipalités.

Le projet de règlement abroge les dispositions prévoyant les limitations et la répartition de la compensation annuelle due aux municipalités selon les matières et les catégories de matières soumises à compensation.

Le projet de règlement prévoit enfin que la compensation annuelle due aux municipalités pour la catégorie de matières « journaux » peut être versée par le biais d'une contribution en biens ou en services jusqu'à concurrence de 15 % de la compensation annuelle due pour cette catégorie de matières.

Le projet de règlement a pour effet d'améliorer l'équité entre les personnes tenues au paiement de contributions dans le cadre du régime de compensation et d'amoindrir les effets sur celles-ci de la transition à venir vers le système modernisé de collecte sélective. Cependant, en raison de potentiels surcoûts issus de contrats municipaux de services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou des catégories de matières visées, ainsi que de la diminution de la contribution potentielle en biens ou en services pour la catégorie de matière « journaux », le projet de règlement occasionnerait aux personnes tenues au paiement de contributions des coûts nets estimés à 14,5 millions de dollars pour les années 2022 à 2025.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephât, de la Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : valerie.lephat@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Rodrigue, directrice adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au 418 455-1569 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : genevieve.rodrigue@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.31.2 à 53.31.5, 53.31.12, 53.31.12.1, 53.31.15, 53.31.17 et 53.31.18).

1. L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « ou à la mise en marché » par «, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « peut alors être exigé » par « est alors exigible »;

3^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « point de vente au détail » par « établissement »;

b) par le remplacement de « peut alors être exigé » par « est alors exigible »;

c) par le remplacement, après « franchiseur », de « , » par « ou »;

d) par le remplacement, après « la chaîne », de « ou » par « , »;

e) par la suppression, après « la bannière », de « , »;

f) par le remplacement, à la fin, de « ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec » par « ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits, ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « ou à la mise en marché » par «, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec»;

b) par le remplacement de « peut être exigé au » par « est exigible du »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « point de vente au détail » par « établissement »;

b) par le remplacement de « peut alors être exigé » par « est alors exigible »;

c) par le remplacement, après « franchiseur », de « , » par « ou »;

d) par le remplacement, après « la chaîne », de « ou » par « , »;

e) par la suppression, après « la bannière », de « , »;

f) par le remplacement, à la fin, de « ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec » par « ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits, ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.1, du suivant :

« 3.2. Lorsqu'un produit est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité, ou par un

organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, le versement des contributions en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec de ce produit est exigible :

1^o de la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile, ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer un produit;

2^o de la personne de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, pour les contenants et emballages acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité, ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, pour leur propre usage.»

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«4. Malgré les articles 3 et 3.1, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des contenants et emballages ajoutés à un point de vente au détail :

1^o lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente au détail, de ces contenants et emballages;

2^o lorsqu'un point de vente au détail, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m², n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions

pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente au détail, de ces contenants et emballages;

3^o lorsqu'un point de vente au détail, d'une superficie inférieure à 929 m², n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, aucune contribution n'est exigible pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente.»

5. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «peut alors être exigé» par «est alors exigible»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «point de vente au détail» par «établissement»;

b) par le remplacement de «peut alors être exigé» par «est alors exigible»;

c) par le remplacement, après «franchiseur», de «,» par «ou»;

d) par le remplacement, après «la chaîne», de «ou» par «,»;

e) par la suppression, après «la bannière», de «,»;

f) par le remplacement, à la fin, de «ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec» par «ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.»

6. L'article 6.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de «point de vente au détail» par «établissement»;

2^o par le remplacement de «peut alors être exigé» par «est alors exigible».

3^o par le remplacement, après «franchiseur», de «,» par «ou»;

4^o par le remplacement, après «la chaîne», de «ou» par «,»;

5^o par la suppression, après « la bannière », de « , » ;

6^o par le remplacement, à la fin, de « ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec » par « ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec du journal ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, de la section suivante :

« SECTION III.1 DÉCLARATION DES MUNICIPALITÉS

6.2. Toute municipalité est tenue de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année qui précède celle pour laquelle la compensation est due, la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur son territoire ainsi que les coûts nets des services qu'elle a fournis pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières.

Les coûts nets visés au premier alinéa correspondent aux dépenses faites par une municipalité durant l'année qui précède celle pour laquelle la compensation est due pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation ayant été triées à la source, desquelles sont soustraits tout revenu, toute ristourne ou tout autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité.

Ne sont pas incluses dans les coûts nets mentionnés au deuxième alinéa, les dépenses faites par une municipalité pour l'achat de bacs de récupération, pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que celles liées à l'octroi des contrats de services et au suivi des paiements dus en vertu de ceux-ci.

La déclaration doit être signée par le vérificateur externe de la municipalité, lequel doit indiquer si, à son avis, les renseignements qui y sont indiqués répondent aux exigences prévues au présent article.

6.3. Toute correction à une déclaration transmise par une municipalité avant le 1^{er} septembre de l'année pour laquelle la compensation lui est due doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.

La déclaration corrigée est soumise aux conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 6.2.

Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits sur la compensation due à la municipalité l'année suivante.

8. L'intitulé de la section IV de ce règlement est modifié par la suppression de « RÉPARTITION, ».

9. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV de ce règlement est modifié par le remplacement de « des coûts admissibles à compensation et des frais de gestion » par « de la compensation due pour les années 2022 et 2023 ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 7, du suivant :

« **6.4.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins du calcul de la compensation annuelle due aux municipalités pour les années 2022 et 2023. ».

11. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « effectué », de « par la Société québécoise de récupération et de recyclage » ;

b) par le remplacement, à la fin, de « . Ces coûts correspondent aux dépenses faites par une municipalité durant cette année pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation ayant été triées à la source, desquelles sont soustraits tout revenu, toute ristourne ou tout autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité » par « , tels que déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 6.2. Un montant équivalant à 6,45 % de ces coûts nets est également soustrait pour tenir compte des matières ou catégories de matières qui, sans être mentionnées à l'article 2, sont tout de même récupérées et traitées lors de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des catégories de matières désignées à ce même article » ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

12. L'article 8.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin de la définition « coûts », de « , desquels sont soustraits 6,45 % de ces coûts » ;

2^o par l'ajout, à la fin de la définition « tonnes », de « , de laquelle sont soustraits 6,45 % de cette quantité » ;

3^o par le remplacement, dans la définition « kg », de « quantité, exprimée en kilogrammes, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité » par « valeur « tonnes », convertie en kilogrammes ».

13. L'article 8.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8.6 » par « 6.2, desquels sont soustraits 6,45 % de ces coûts en application de l'article 7 »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition « kg », de « quantité, exprimée en kilogrammes, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité » par « valeur « tonnes », convertie en kilogrammes »;

b) par l'ajout, à la fin de la définition « tonnes », de « , de laquelle sont soustraits 6,45 % de cette quantité »;

3^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 8.6 » par « 6.2 ».

14. L'article 8.6 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 8.7 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « (chapitre Q-2) », de « pour les années 2021 à 2023, »;

b) par le remplacement de « 8.6 » par « 6.2 »;

c) par le remplacement de « cette dernière » par « la Société »;

d) par le remplacement, à la fin, de « de son contrôle » par « du contrôle de la municipalité »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « d'une année » par « de l'une de ces années »;

3^o par la suppression, à la fin du troisième alinéa, de « Pour l'année 2012, aucune compensation n'est due à la municipalité qui n'a pas transmis sa déclaration avant le 30 juin 2014. ».

16. L'article 8.7.1 de ce règlement est abrogé.

17. Ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-section 2 et de la sous-section 2.1 de la section IV, comprenant les articles 8.8 à 8.9.1, par la sous-section suivante :

« §2. *Calcul de la compensation due pour les années 2024 et suivantes*

8.8.1. Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux fins du calcul de la compensation annuelle due aux municipalités pour les années 2024 et suivantes.

8.8.2. Le montant de la compensation annuelle due à chaque municipalité pour les années 2024 et suivantes est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\text{Comp.} = \text{CN} \times 0,9355 \times \text{TC2023} + \text{S}$$

Dans la formule visée au premier alinéa :

« Comp. » représente la compensation annuelle due à la municipalité pour une année donnée;

« CN » représente les coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 6.2 pour les services qu'elle a fournis dans l'année précédente;

« TC2023 » représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023, tel qu'établi en vertu de l'article 8.8.3;

« S » représente les surcoûts annuels engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022. Ces surcoûts sont établis en vertu de l'article 8.8.4.

8.8.3. Le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2 est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\text{TC2023} = \text{Comp2023} \div (\text{CN2022} \times 0,9355)$$

Dans la formule visée au premier alinéa :

« TC2023 » représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023;

« Comp2023 » représente le montant de la compensation annuelle due à cette municipalité pour l'année 2023;

« CN2022 » représente les coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 6.2 pour les services qu'elle a fournis dans l'année 2022.

8.8.4. Aux fins du calcul de la compensation annuelle due à une municipalité, prévu à l'article 8.8.2, doivent être considérés les surcoûts engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022. Le montant de ces surcoûts, pour une année donnée, est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$S = ((CNx \times 0,9355) - (CNx \times 0,9355 \times TC2023)) - (CN2022 \times 0,9355 - \text{Comp}2023)$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

«S» représente les surcoûts annuels engendrés, s'il y a lieu, par les contrats visés à l'article 18 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5) conclus par cette municipalité après le 24 septembre 2020 et prenant effet après le 31 décembre 2022;

«CNx» représente les coûts nets déclarés par cette municipalité en vertu de l'article 6.2 pour les services qu'elle a fournis dans l'année précédente;

«TC2023» représente le taux de compensation de cette municipalité pour l'année 2023, tel qu'établi en vertu de l'article 8.8.3;

«CN2022» représente les coûts nets déclarés par cette municipalité en vertu de l'article 6.2 pour les services qu'elle a fournis dans l'année 2022;

«Comp2023» représente le montant de la compensation annuelle due à cette municipalité pour l'année 2023.

8.8.5. Lorsque des municipalités se regroupent pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri ou de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation, le taux de compensation de ce nouveau regroupement pour l'année 2023, visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, est celui le plus élevé parmi les taux de compensation pour l'année 2023 des municipalités s'étant regroupées.

8.8.6. Conformément à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour les années 2024 et suivantes, la compensation due à une municipalité qui est en défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration respectant les prescriptions de l'article 6.2 dans le délai qui y est fixé est réduite de 10 % à titre de pénalité, sauf si la Société estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité.

Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration au 1^{er} septembre de l'une de ces années, la compensation qui lui est due est la même que celle qui lui était due pour l'année précédente, réduite de 20 % à titre de pénalité.

La pénalité de 20 % prévue au deuxième alinéa n'est toutefois pas applicable si la Société estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle de la municipalité.

Malgré le versement de la compensation à une municipalité visée par les dispositions du deuxième ou du troisième alinéa, celle-ci est tout de même tenue de produire sa déclaration à la Société dès que possible. ».

18. L'intitulé de la sous-section 3 de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§3. *Proposition de tarif et paiement des contributions* ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8.10, du suivant :

«**8.9.** L'organisme agréé doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur, la proposition de tarif visée à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

20. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième et du quatrième alinéas par le suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, le montant de la compensation due aux municipalités pour les années 2024 et suivantes doit être versé à la Société par l'organisme agréé selon les modalités suivantes :

1^o pour l'année 2024 :

a) au moins 40 % du montant dû avant l'expiration du cinquième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* du tarif visé à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

b) au moins 80 % du montant dû avant l'expiration du septième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif;

c) le solde avant l'expiration du treizième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif;

2^o pour l'année 2025 et les années subséquentes :

a) au moins 30% du montant dû avant l'expiration du cinquième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* du tarif visé à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

b) au moins 60% du montant dû avant l'expiration du septième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif;

c) le solde avant l'expiration du dix-huitième mois suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce tarif. ».

21. L'article 8.12 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, après «payé», de «, en tout ou en partie,»;

b) par l'ajout, à la fin, de «, jusqu'à concurrence de 15% de ce montant»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

22. L'article 8.12.2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

23. L'article 8.13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «leur est due», de «pour les années 2022 et 2023,»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le montant de la compensation due aux municipalités pour les années 2024 et suivantes doit leur être distribué au plus tard 30 jours après avoir reçu de l'organisme agréé un versement en vertu de l'article 8.10. ».

24. L'article 8.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le montant qui est payable annuellement à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est égal à 2% de la compensation annuelle due aux municipalités en application des dispositions de la section IV.»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«S'il y a plus d'un organisme agréé, le montant de l'indemnité est réparti entre ceux-ci selon la proportion de la compensation due qui leur est dévolue en application du tarif établi en vertu de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

25. L'article 8.15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le 31 décembre de chaque année» par «à la date d'échéance du premier versement de la compensation annuelle prévu à l'article 8.10»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

26. L'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation municipale pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 1302-2013 du 11 décembre 2013, est abrogé.

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76022